

A LA UNE

112j2 **Sénégal : nouveau Code pétrolier**

• L. n° 2019-03, 1^{er} févr. 2019, portant Code pétrolier : JO n° 7160, 9 févr. 2019

Conscient des enjeux liés aux importantes découvertes d'hydrocarbures réalisées depuis 2014 dans son sous-sol, le Sénégal a procédé à un « toilettage » du dispositif juridique encadrant le secteur, afin de concilier la nécessaire protection de ses intérêts nationaux et le besoin d'attractivité de ses gisements.

La loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 (« le Code »), qui abroge et remplace la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998, est applicable à tout contrat pétrolier (art. 2), à l'exclusion de ceux conclus antérieurement à sa date d'entrée en vigueur et que les parties n'auront pas choisi de soumettre au nouveau texte dans les 24 premiers mois de son application (art. 73). Le Code tire son fil d'Ariane de l'article 25-1 de la Constitution révisée en 2016, selon lequel les ressources naturelles sont la propriété du peuple sénégalais et sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie, dans le cadre d'une gestion transparente, rentable et éco-responsable. Comparé à l'ancienne loi, les apports du Code sont nombreux : la définition de notions juridiques (ex. : coûts pétroliers, profit pétrolier, unitisation) usuelles dans la plupart des législations contemporaines gouvernant le secteur des hydrocarbures (art. 2) ; l'instauration d'une participation minimale non contributive de la société nationale, à hauteur de 10 %, dans les opérations pétrolières (art. 9) ; le plafonnement des coûts pétroliers en fonction de la localisation de la zone d'exploitation (art. 34) ; l'obligation pour les titulaires de contrats pétroliers d'engager des dépenses sociales au profit des populations (art. 48) ; l'adoption des règles de transparence et de bonne gouvernance, notamment celles de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (art. 55) ; la publication des revenus pétroliers (art. 56) ; le perfectionnement des dispositions relatives au contenu local (art. 58 ; v. égal. L. n° 2019-04, 1^{er} févr. 2019 : LEDAF juill. 2019, n° 112h1, p. 6, note Baldé S. et Bustin O.) ; l'adoption de principes régissant l'unitisation des contrats pétroliers, même si les règles de résolution des différends en ce domaine restent assez floues (art. 60) ; l'énumération des matières d'ordre public (sécurité, contrôle des opérations pétrolières, environnement, travail) exclues par nature du champ d'application de la clause de stabilisation (art. 72), etc. Le Code n'en suscite pas moins certaines interrogations, notamment quant à la conformité de ses dispositions en matière de contrôle des changes et d'emprunts contractés directement auprès de banques étrangères (art. 63). En effet, la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire (conforme à la loi-cadre de l'UEMOA applicable à la matière) précise que seules des banques agréées localement peuvent réaliser, à titre de profession habituelle, des opérations de crédit. En outre, un prêt consenti par une banque étrangère pourrait pratiquement être remboursé au moyen des sommes perçues en contrepartie de ventes à l'exportation et versées sur un compte ouvert dans cette même banque, sans avoir « transité » par le Sénégal. Pourtant, le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA/ du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA (ann. II, chap. 2) prévoit des obligations de domiciliation et de rapatriement de fonds. Or les règlements communautaires sont directement applicables dans chaque État membre, nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure (Traité UEMOA, art. 6 et 4). Pour l'heure, l'effectivité du Code est suspendue à l'adoption de ses décrets d'application, concernant notamment : les modalités d'attribution des blocs par appel d'offres ou consultation directe (art. 12) ; les procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation provisoire et de retrait (art. 27) ; le modèle du rapport du plan de développement à joindre à la demande exclusive d'exploitation (art. 31), etc.

Sirifou Baldé, conseil juridique et fiscal, associé-gérant, cabinet Jurist Partners, Dakar (Sénégal), professeur de droit privé, Groupe Supdeco

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

SOMMAIRE

► OHADA

- Délai de prescription : interruption par les règlements effectués par le débiteur 2
- Sanctions du non-respect de l'indication exacte des mentions exigées à l'article 8 de l'AUPSRVE 2
- Incompétence du juge des référés pour ordonner l'expulsion du preneur d'un bail commercial 3
- Cession d'actions en fraude des droits de l'actionnaire cédant : recours en révision et compétence matérielle de la CCJA 3
- Détermination du prix de la cession d'actions non libérées lors d'une augmentation de capital 4
- Résolution de la vente pour inexécution : exigence de la preuve du défaut de conformité 4
- Mainlevée de garantie autonome : preuve d'abus ou de fraude manifeste requise 5

► DROITS NATIONAUX

- Togo : le crédit-bail encadré 5
- Cameroun : réforme du droit des hydrocarbures 6
- Cameroun : transformation de la Société nationale des hydrocarbures en entreprise publique 6
- Cameroun : avantage de normes qualitatives pour l'Agence des normes et de la qualité 7
- Cameroun : encore deux décrets pour le Laboratoire national de génie civil 7

DIU JURISTE
OHADA

COORDONATEUR PARIS 13
PARIS 13

Directeurs scientifiques : Marie Goré
et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor,
Henri Modi Koko, Franck Hessemans

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans